

CHAPTER 46

THE RETAIL BUSINESSES HOLIDAY CLOSING AMENDMENT ACT

(Assented to December 9, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R120 amended

*1 **The Retail Businesses Holiday Closing Act**
is amended by this Act.*

2 The following is added as section 4.3:

Extended Sunday hours on Boxing Day

4.3(1) Despite sections 2 and 3 but subject to a by-law made under section 4.4, when December 26 falls on a Sunday, a retail business establishment may be open at any time on that day if it was permitted to be open on the preceding Sunday under

- (a) a by-law adopted under subsection 4.1(3); or
- (b) a regulation made under subsection 4.1(5).

CHAPITRE 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

(Date de sanction : 9 décembre 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R120 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur les jours
fériés dans le commerce de détail.***

2 Il est ajouté l'article 4.3 qui suit :

Prolongation des heures d'ouverture lorsque le lendemain de Noël tombe un dimanche

4.3(1) Par dérogation aux articles 2 et 3 mais sous réserve de l'article 4.4, si le 26 décembre tombe un dimanche, un établissement de commerce de détail peut être ouvert en tout temps ce jour-là s'il pouvait l'être le dimanche précédent en conformité avec :

- a) un arrêté pris en vertu du paragraphe 4.1(3);
- b) un règlement pris en vertu du paragraphe 4.1(5).

Commercial tenants

4.3(2) When December 26 falls on a Sunday, a provision of a lease or other agreement that would have the effect of requiring a retail business establishment to be open on that day before 12 noon or after 6:00 p.m. is of no effect in respect of those times.

Application

4.3(3) Subsection (2) applies to a lease or other agreement made before or after the coming into force of this section.

Local restriction: Boxing Day

4.4 In respect of a Sunday that falls on December 26, the council of a municipality may adopt a by-law

- (a) providing that the exemption in subsection 4.3(1) is not in force in the municipality; or
- (b) restricting the hours of operation under that exemption.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Locataires commerciaux

4.3(2) Si le 26 décembre tombe un dimanche, toute clause d'un bail ou d'un autre genre d'entente qui aurait pour effet d'obliger un établissement de commerce de détail à être ouvert ce jour-là avant midi ou après dix-huit heures est inopérante à l'égard de ces heures.

Application

4.3(3) Le paragraphe (2) s'applique aux baux et aux autres genres d'ententes conclus avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Restriction applicable au niveau local

4.4 Le conseil d'une municipalité peut, à l'égard d'un dimanche qui tombe le 26 décembre, prendre un arrêté prévoyant expressément que l'exemption visée au paragraphe 4.3(1) :

- a) n'est pas en vigueur dans la municipalité;
- b) n'est en vigueur que pendant la période qu'il précise.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*